

**Bruit**

Article 18 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement*

Formulaire d’impacts – AM18a

Renseignements

Portée du formulaire

Ce formulaire vise la description des impacts du bruit généré par l’ensemble des activités exercées dans le cadre d’un nouveau projet ou d’une modification à un projet existant.

Ce formulaire ne vise pas les activités exemptées ou faisant l’objet d’une déclaration de conformité. Il ne s’applique pas non plus aux activités visées par les articles 140, 148 et 152 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement*, ci-après appelé le REAFIE, ni à celles visées par le paragraphe 8 du 1er alinéa de l’article 22 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*, ci-après appelée la LQE, lorsque l’activité est réalisée par un producteur agricole sur un lieu d’élevage ou sur un lieu d’épandage.

De plus, ce formulaire n’encadre pas les effets du bruit sur les espèces vivantes, comme une perturbation de la faune. Si le projet inclut de tels impacts, ils doivent être documentés dans le formulaire d’impacts ***AM18e – Autres impacts environnementaux.***

Notez que l’encadrement des émissions de bruit peut différer selon le projet et les activités qui le composent. Des exigences règlementaires sur les niveaux sonores sont définies pour certaines activités. Si c’est le cas, **les impacts du bruit seront traités dans leur formulaire d’activité respectif**. Voici les différents formulaires d’activité qui comprennent des exigences règlementaires en matière de bruit :

* ***AM78 – Activités minières***;
* ***AM86 – Construction et exploitation d’une scierie ou d’une usine de bois (pour les activités concernant les usines de bois)***;
* ***AM94a – Construction, exploitation ou relocalisation d’un poste de manœuvre ou de transformation ou d’un système de stockage d’énergie électrique***;
* ***AM113-115 – Établissement et exploitation d’une carrière ou d’une sablière***;
* ***AM122 – Établissement et exploitation d’une usine de béton bitumineux***;
* ***AM125 – Établissement et exploitation d’une usine de béton de ciment***.

Lorsque le projet n’est visé par aucune exigence règlementaire, le bruit demeure un contaminant en vertu de la LQE. Dans ces cas, les articles 20 et 21 de la LQE s’appliquent, et des mesures d’atténuation doivent être prévues selon la vulnérabilité du milieu récepteur. Les impacts du projet en matière de bruit doivent être décrits dans le présent formulaire.

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d’indication contraire.

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la présente demande, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements. L’indication de la section n’est pas requise si un document a moins de cinq pages et qu’il concerne uniquement le sujet de la question. Dans ce cas, indiquez « Voir tout le document ». Il est recommandé d’intégrer les mesures d’atténuation, de suivi, et de surveillance, dans les plans et devis, si de tels documents doivent être produits.

Notez que le [Lexique des autorisations ministérielles et des déclarations de conformité](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/lexique-am-dc.docx) contient des précisions sur certains termes utilisés dans ce formulaire.

Consignes particulières

En vertu de l’article 94 de la LQE, le ministre a pour mandat de surveiller et de contrôler le bruit. La note d’instructions « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » vise à préciser la façon dont le ministère entend assumer les fonctions et les pouvoirs conférés par la LQE, à l’égard des sources fixes d’émission de bruit.

Références

Loi et règlements liés au présent formulaire

Site Web du Gouvernement du Québec – [Lois et règlements du ministère](https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/lois-et-reglements), plus précisément :

* *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
* *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE

Documents de soutien, guides et outils de référence

Site Web du ministère – [*Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement* (REAFIE)](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm), plus précisément :

* *Guide de référence du REAFIE*

Site Web du ministère – [Note d’instructions](https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm), plus précisément :

* Note d’instructions n° 98-01 intitulée « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » – ci-après appelée la Note d’instructions 98-01.

1. Type de demande

1.1 La demande vise-t-elle la modification d’une autorisation ministérielle existante (art. 29 REAFIE)?

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.

1.2 La demande de modification a-t-elle des répercussions sur le bruit généré dans le cadre du projet (art. 29(4) REAFIE)?

|  |
| --- |
| Oui Non, *justifiez.* |

Si vous avez répondu Non, justifiez et passez à la section 5.

Si vous avez répondu Oui, répondez uniquement aux questions concernées par la modification et fournissez toute information demandée qui n’a pas déjà été transmise ou qui nécessite une mise à jour.

1. Description du bruit

Veillez à prendre connaissance au préalable de la Note d’instructions n° 98-01 intitulée « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent », qui détaille les critères d’acceptabilité de niveau sonore pour les sources fixes d’émission de bruit utilisés par le ministère.

2.1 Identifiez les sources fixes de bruit du projet et les récepteurs sensibles susceptibles d’être affectés par le projet (art. 18(1) à (4) REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.2 Pour tout intervalle de référence d’une heure continue et pour tout point de réception du bruit, les sources fixes d’émission de bruit du projet sont-elles inférieures, en tout temps, au plus élevé des niveaux sonores suivants (art. 18(1) REAFIE) :

* au niveau de bruit résiduel; ou
* au niveau maximal permis selon le zonage et la période de la journée prévue au tableau ci-dessous?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Zonage** | **Nuit (dBA)** | **Jour (dBA)** |
| I | 40 | 45 |
| II | 45 | 50 |
| III | 50 | 55 |
| IV | 70 | 70 |

**Catégories de zonage**

Zones sensibles

1. Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d’enseignement, de santé ou de convalescence. Terrain d’une habitation existante en zone agricole.
2. Territoire destiné à des habitations en unités de logements multiples, des parcs de maisons mobiles, des institutions ou des campings.
3. Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s’applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s’applique également la nuit.

Zones non sensibles

1. Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d’une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dBA la nuit et 55 dBA le jour.

Notes : Vous devez considérer les émissions de bruit AVANT la mise en place des mesures d’atténuation pour répondre à cette question.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 2.4.

2.3 Décrivez les sources fixes d’émission de bruit supérieures aux niveaux sonores décrits à la question précédente et, s’il y a lieu, les récepteurs sensibles (art. 18(1) et (2) REAFIE).

Exemples de renseignements à fournir :

* l’identification des activités ou des équipements susceptibles d’émettre du bruit;
* les caractéristiques sonores générées par les activités ou les équipements avant la mise en place des mesures d’atténuation;
* le plan des lieux, à partir de la limite de lotissement, identifiant :
* les propriétés susceptibles d’être perturbées par le bruit,
* le zonage municipal des propriétés ou des lieux,
* les usages permis;
* l’évaluation du climat sonore initial, sans exploitation, à la limite du terrain de l’activité et aux lieux susceptibles d’être exposés au niveau sonore;
* l’évaluation de la contribution sonore maximale, lorsque l’activité est en exploitation, à la limite du terrain et aux lieux susceptibles d’être exposés au niveau sonore;
* un comparatif des niveaux sonores par rapport aux critères d’acceptabilité désignés dans la Note d’instructions n° 98-01.

Notez qu’une étude prédictive du climat sonore peut être exigée dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.4 Démontrez que les sources fixes d’émission de bruit du projet ne génèreront pas d’impact négatif sur le milieu récepteur avoisinant (art. 18 REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Mesures d’atténuation, de suivi, d’entretien, de surveillance et de contrôle

3.1 La mise en place de mesures d’atténuation, de suivi, d’entretien, de surveillance et de contrôle est-elle prévue (art. 18(3) et (4) REAFIE)?

|  |
| --- |
| Oui Non, *justifiez.* |

Si vous avez répondu Non, justifiez et passez à la question 3.3.

3.2 Décrivez les mesures d’atténuation, de suivi, d’entretien, de surveillance et de contrôle mises en place ainsi que les équipements, les appareils, les points de mesure, la fréquence des campagnes d’échantillonnage et toute autre installation nécessaire à cette fin (art. 18(3) et (4) REAFIE).

Exemples de mesures d’atténuation :

* l’insonorisation du bâtiment (précisez lequel);
* l’utilisation d’écrans antibruits;
* des activités bruyantes limitées entre 7 h et 19 h;
* l’utilisation d’équipements munis de dispositif réduisant le bruit;
* la disposition des équipements fixes bruyants aux endroits les moins sensibles au bruit.

Notez qu’un programme de surveillance et de suivi, incluant un système de réception et de gestion des plaintes, peut être exigé par le ministère dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.3 Fournissez tout autre renseignement ou document permettant de démontrer la conformité du projet ou de l’activité aux normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la LQE ou de l’un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d’une procédure d’évaluation et d’examen des impacts (art. 18 REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Informations complémentaires – impacts cumulatifs

4.1 Le projet correspond-il à l’une ou l’autre des situations suivantes (art. 18(1) et (2) REAFIE) :

* le projet se compose de plusieurs activités bruyantes simultanées (incluant celles déjà autorisées);
* le projet se situe dans un voisinage dont les niveaux sonores sont près des limites à respecter, selon le zonage.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, vous avez complété le présent formulaire.

4.2 Précisez comment les impacts d’émission de bruit du projet ont été pris en compte pour obtenir le cumul de ces impacts. De plus, si le projet comporte plusieurs activités règlementées, précisez comment l’ensemble des exigences sont respectées (art. 18 REAFIE et art. 24(3) LQE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |